



SOMMAIRE

| | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| Examen des pétitions (suite) | |
| Deux cent vingtième rapport du Comité permanent des pétitions: pétitions distribuées conformément à l'article 85 et communications distribuées en application de l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle | 125 |
| Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (suite): | |
| i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1957; | |
| ii) Pétitions soulevant des questions d'importance générale. | |
| Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (suite) | 127 |
| Hommage à M. Benjamin Cohen, sous-secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes | 129 |

Président: M. Alfred CLAEYS BOUJAERT (Belgique).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen des pétitions (T/L.854) [suite*]

DEUX CENT VINGTIEME RAPPORT DU COMITE PERMANENT DES PETITIONS: PETITIONS DISTRIBUEES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 85 ET COMMUNICATIONS DISTRIBUEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 24 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE TUTELLE (T/L.854)

1. M. SMOLDEREN (Président du Comité permanent des pétitions) présente le deux cent vingtième rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.854) qui est consacré au classement d'un certain nombre de pétitions et de communications. Le Comité a tenu compte des observations formulées par certains membres du Conseil à la vingt et unième session en ce qui concerne la présentation matérielle du classement, qu'il a disposé en colonnes pour plus de clarté.

2. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que les pétitions dont il est question aux alinéas a et b du paragraphe 4 du rapport

auraient dû être publiées in extenso, conformément à l'article 85 du règlement intérieur et à la procédure provisoire adoptée par le Conseil à sa vingtième session dans sa résolution 1713 (XX) et non sous forme de brefs résumés. Les pétitions contenues dans les documents cités dans ces alinéas ne relèvent pas, en effet, des catégories de pétitions visées aux paragraphes 4 et 5 de l'annexe à la résolution 1713 (XX) du Conseil. Le paragraphe 5 vise les cas où le Conseil est saisi "d'un nombre particulièrement élevé de pétitions concernant essentiellement le même grief ou le même incident précis". Or, toutes ces pétitions portent sur des incidents bien distincts et des mesures de répression différentes, ainsi qu'il ressort par exemple, de l'examen des documents T/PET.4 et 5/23 ou T/PET.5/1322. Il s'agit également d'incidents survenus dans des régions et à des époques différentes. On n'est pas davantage fondé à invoquer le paragraphe 4 de l'annexe à la résolution, concernant le cas "d'un nombre particulièrement élevé de pétitions traitant de problèmes généraux relatifs à un même territoire sous tutelle". Les mots "nombre particulièrement élevé de pétitions" ont trait à des cas où le Conseil se trouve en présence de dizaines de milliers de pétitions reçues en même temps et ne peuvent guère, même en forçant l'imagination, être appliqués aux cas présents, où il s'agit de 6, 18 ou 23 pétitions reçues au cours d'un ou de plusieurs mois. Se référant aux documents T/PET.4 et 5/L.22, T/PET.4 et 5/L.24 et T/COM.5/L.224, M. Lobanov dit que ce qui, en fait, a eu lieu est que le Secrétariat a accumulé des pétitions pendant un mois, ou même quatre mois, puis qu'en violation du règlement intérieur en vigueur il les a publiées d'une manière très sommaire ou descriptive.

3. M. Bendrychev craint que le Conseil ne se trouve en présence d'un effort visant à empêcher l'opinion mondiale et les Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre connaissance du texte intégral de pétitions qui traitent de la situation dans les territoires sous tutelle et considère qu'il s'agit là d'une infraction grave au règlement intérieur. Il propose donc que les pétitions énumérées aux alinéas a et b du paragraphe 4 du rapport (T/L.854) soient reproduites in extenso, conformément au règlement intérieur et à la procédure provisoire adoptée par le Conseil à sa vingtième session.

4. M. SMOLDEREN (Belgique) estime que les membres du Comité du classement des communications, dont le Comité permanent des pétitions a approuvé les recommandations, ont agi conformément au règlement intérieur et aux méthodes de travail adoptées à titre provisoire par le Conseil dans sa résolution 1713 (XX). Ils ont tenu compte à la fois de l'intérêt des pétitionnaires, qui est de voir leurs pétitions examinées le plus rapidement possible, et de la commodité du Comité des pétitions et du Conseil, en groupant des pétitions assez semblables sous un titre unique, mais en respectant leur individualité.

*Reprise des débats de la 898ème séance.

5. M. Smolderen proteste contre la forme de la proposition faite par le représentant de l'Union soviétique, qui pourrait laisser croire que ni le Comité du classement ni le Comité permanent des pétitions n'ont agi conformément au règlement intérieur.

6. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que ce n'est pas la commodité de qui que ce soit, mais le règlement intérieur qui devrait déterminer la manière dont des pétitions sont publiées et dit que l'on peut se demander si c'est de la commodité des autorités administrantes plutôt que de celle du Conseil dont on a tenu compte.

7. M. SMOLDEREN (Belgique) précise qu'il n'a parlé que de l'intérêt des pétitionnaires et de la commodité du Conseil.

8. Quant aux règles actuellement suivies, il estime qu'elles sont assez vagues et que le Conseil pourra les préciser lorsqu'il les examinera de nouveau, puisqu'elles n'ont été adoptées qu'à titre provisoire et pour la durée d'un an.

9. M. KELLY (Australie) considère que la proposition de l'Union soviétique vise à imposer au Conseil une interprétation unilatérale du règlement intérieur et des méthodes de travail dans un domaine où des divergences d'opinion raisonnables peuvent se manifester. Il rappelle que le classement a été établi par le Comité du classement des pétitions, composé des représentants de la Nouvelle-Zélande et de la République arabe unie, et a été maintenu, à la suite d'un vote à la majorité, par le Comité permanent des pétitions.

10. M. Kelly s'élève également contre une proposition présentée en des termes tels que l'on pourrait croire que les Etats Membres qui s'y opposeraient agiraient contrairement au règlement intérieur et à la procédure établie.

11. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) prie le représentant de l'Australie de ne pas parler en termes généraux, mais de considérer les faits, d'examiner les pétitions proprement dites. Le document T/PET.5/L.322 porte sur 19 pétitions relatives à des incidents différents qui se sont produits dans diverses régions du Territoire à des époques différentes. On ne peut dans ce cas appliquer le paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 1713 (XX) qui parle de "pétitions concernant essentiellement le même grief ou le même incident précis".

12. M. JAIPAL (Inde) estime que le fait qu'un groupe de pétitions traitant de la même question a été résumé ne doit pas ipso facto empêcher la reproduction et la distribution du texte complet de ces pétitions. Aussi votera-t-il pour la proposition de l'Union soviétique.

13. Le PRESIDENT met aux voix les propositions de l'Union soviétique figurant aux alinéas a et b du paragraphe 4 du rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.854).

Par 7 voix contre 5, avec 2 abstentions, la proposition figurant à l'alinéa a du paragraphe 4 est rejetée.

Par 7 voix contre 4, avec 3 abstentions, la proposition figurant à l'alinéa b du paragraphe 4 est rejetée.

14. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que les autorités administrantes ont ainsi agi contrairement au règlement intérieur et à la décision prise par le Conseil dans sa résolution 1713 (XX), bien qu'elles aient voté en faveur de cette décision.

15. M. Bendrychev propose d'appliquer la procédure établie pour l'examen des pétitions aux pétitions contenues dans les documents mentionnés aux alinéas c et d du paragraphe 4 du rapport (T/L.854), afin qu'elles fassent l'objet d'un examen attentif et que des recommandations pertinentes puissent être prises à leur sujet.

Par 7 voix contre 5, avec 2 abstentions, les propositions figurant aux alinéas c et d du paragraphe 4 sont successivement rejetées.

16. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère que les pétitions énumérées à l'alinéa e du paragraphe 4 traitent de plaintes précises contre les autorités locales, formulées à propos de divers incidents et de diverses mesures de répression, et que l'article 81 du règlement n'est pas applicable à ces pétitions.

17. M. SMOLDEREN (Belgique) déclare qu'il s'agit de plaintes qui ont été formulées contre certains partis politiques, que les victimes ont généralement dressé un inventaire des biens perdus et qu'elles disposent d'un recours devant les tribunaux du Territoire. C'est là un cas classique d'application de l'article 81 du règlement intérieur.

18. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) conteste cette déclaration et attire l'attention des membres du Conseil sur le paragraphe 2 du document T/COM.5/L.224 où il est question d'une pétition de M. Isaac Nguedjo qui se plaint du massacre de 100 habitants par les forces françaises. Cette pétition, ainsi que d'autres, traite donc bien de plaintes formulées contre l'Autorité administrative.

19. M. JAIPAL (Inde) estime lui aussi que ces pétitions ne devraient pas être déclarées irrecevables aux termes de l'article 81 du règlement intérieur.

20. Le PRESIDENT met aux voix la recommandation qui figure à l'alinéa e du paragraphe 4 du rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.854).

Par 8 voix contre 5, avec une abstention, cette recommandation est adoptée.

Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le classement proposé au paragraphe 2 du rapport (T/L.854) est adopté.

Par 9 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le classement proposé au paragraphe 3 du rapport (T/L.854) est adopté.

21. Le PRESIDENT propose d'adopter le paragraphe 5 du rapport (T/L.854).

Il en est ainsi décidé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (suite):

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1957 (T/1375, T/1380, T/L.851);
- ii) Pétitions soulevant des questions d'importance générale (T/PET.8/L.3, T/PET.8/L.4, T/PET.8/R.1)

[Points 3, b, et 4 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET REPONSES DU REPRESENTANT ET DU REPRESENTANT SPECIAL DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE (suite)

Progrès économique (suite)

22. M. VELLODI (Inde) note que, selon les déclarations faites par le représentant spécial lors de la vingtième session, l'Administration classe comme terres domaniales les terres dont elle a la certitude qu'elles ne font l'objet d'aucun titre de propriété et ne sont pas nécessaires à la population ou ne lui seront pas nécessaires dans un avenir prévisible. Pour la délégation indienne, il paraît difficile de juger, à un moment donné, si une terre sera nécessaire, dans l'avenir, à la population locale. Y a-t-il eu des terres qui, après avoir été classées terres domaniales, ont ensuite été restituées à la population locale?

23. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il n'y a pas eu de cas où des terres aliénées aient été rendues à d'anciens propriétaires.

24. M. VELLODI (Inde) note que, d'après ce qu'a dit le représentant spécial à la vingtième session, les réserves indigènes sont constituées par des terres sans maître et l'Administration estime que ces terres pourront devenir un jour nécessaires aux autochtones. Quel besoin a l'Administration d'acquérir ces terres si elles doivent constituer de simples réserves? Cela n'est-il pas contraire à la politique déclarée de l'Administration qui est de ne pas acquérir de terres qui pourraient par la suite être nécessaires aux autochtones?

25. M. JONES (Représentant spécial) déclare que les terres classées comme "réserves indigènes" sont des terres qui avaient été acquises par l'ancienne administration allemande.

26. M. VELLODI (Inde) demande s'il faut en conclure que la présente Administration n'a pas acquis de terres autres que celles acquises par l'ancienne Administration allemande.

27. M. JONES (Représentant spécial) répond par l'affirmative. Il se peut toutefois que des terres acquises depuis par l'Administration et classées comme terres domaniales, sans être comprises dans les réserves indigènes, soient considérées comme pouvant être nécessaires un jour à la population autochtone.

28. M. VELLODI (Inde) demande quelle est la procédure suivie pour s'assurer qu'une terre sans maître ne sera pas nécessaire à la population locale dans l'avenir prévisible? Quels éléments sont pris en considération pour juger des besoins éventuels des habitants?

29. M. JONES (Représentant spécial) déclare que la Native Land Commission poursuit actuellement des enquêtes sur les titres de propriétés foncières. Lorsqu'elle estime qu'une terre est sans maître, la question est étudiée plus à fond par un comité composé de certains hauts fonctionnaires et de l'administrateur de district. On prend en considération tous les éléments pertinents, notamment l'augmentation prévisible de la population et l'étendue des cultures marchandes. La terre considérée est réservée pour l'usage futur des autochtones si l'on estime qu'elle leur sera nécessaire au bout d'un certain laps de temps. Si l'on estime que la terre ou une partie de celle-ci peut être donnée à bail à des personnes non autochtones, elle peut être louée, mais seulement après des enquêtes minutieuses.

30. M. VELLODI (Inde) déclare que sa délégation a été alarmée d'entendre dire au représentant spécial qu'il pourrait y avoir une certaine pénurie de terres dans la région de Rabaul. Or, il est indiqué à la page 87 du rapport annuel ^{1/} que, dans l'ensemble du Territoire, la population dispose de terres suffisant à ses besoins. Existe-t-il une pénurie de terres dans certaines régions et, s'il en est ainsi, quelles mesures l'Administration compte-t-elle prendre à ce sujet?

31. M. JONES (Représentant spécial) répond que l'affirmation contenue dans le rapport est exacte. Cependant, l'Administration estime qu'il est possible et même probable que les terres soient insuffisantes dans l'avenir. Des études sont entreprises à ce sujet dans certaines régions, notamment celle de Rabaul, la presqu'île de la Gazelle et un ou deux endroits des hautes terres et de la vallée du Chimu. Si tel doit être le cas, des terres seront disponibles dans les régions voisines pour recevoir les populations qui devraient être transférées. C'est en prévision d'une pénurie de terres que certains conseils locaux de la région de Rabaul ont été encouragés à prendre à bail, pour 99 ans, des terres situées dans la vallée de Warangoi du district de la Nouvelle-Bretagne. Deux des conseils l'ont déjà fait.

32. En réponse à une nouvelle question de M. VELLODI (Inde), M. JONES (Représentant spécial) dit qu'il est exact que le Gouvernement australien vient d'entreprendre un programme de prêts aux anciens combattants australiens qui désirent exploiter des terres de culture en Nouvelle-Guinée. Les anciens combattants autochtones bénéficient des mêmes avantages. Il ne s'agit pas d'accélérer l'établissement en Nouvelle-Guinée de personnes non autochtones, bien que des anciens combattants australiens puissent être admis à condition qu'ils possèdent les aptitudes et l'expérience nécessaires, mais d'étendre aux anciens combattants déjà établis en Nouvelle-Guinée certains des avantages financiers qui sont accordés à ceux qui résident en Australie. La mise en œuvre de ce projet n'affecterait en rien la politique foncière de l'Administration.

33. M. VELLODI (Inde) demande que des renseignements relatifs à l'octroi de terres aux anciens combattants figurent dans le prochain rapport annuel.

^{1/} Commonwealth d'Australie, Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1956, to 30th June, 1957 (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1375.

34. Répondant à une nouvelle question de M. VELLODI (Inde), M. JONES (Représentant spécial) précise que si un propriétaire autochtone désire vendre ses terres, il ne peut pas les céder à un particulier, mais seulement à l'Administration. Avant d'acquérir une terre, l'Administration procède à une enquête en tout point semblable à celle de la Native Land Commission et prend en considération les mêmes critères. L'Administration ne prend pas possession des terres offertes si elle constate que leur propriétaire en a besoin. Si ce dernier se trouve dans une situation difficile, l'Administration en tient compte et l'aide dans la mesure du possible. Le prix payé par l'Administration pour des terres cédées par des propriétaires autochtones est conforme à l'estimation d'un expert qualifié du Département des terres qui tient compte de tous les éléments pertinents.

35. En réponse à une autre question de M. VELLODI (Inde) sur l'égalité des droits économiques mentionnée au chapitre 4 de la sixième partie du rapport annuel, M. JONES (Représentant spécial) dit qu'il croit savoir que le Conseil législatif sera saisi, dès le mois de septembre, d'un texte qui consacrera l'égalité des droits économiques des ressortissants de tous les pays résidant en Nouvelle-Guinée.

36. M. VELLODI (Inde) demande pourquoi le Territoire doit importer des quantités considérables de produits alimentaires, alors que, selon l'Autorité administrante, il peut se suffire à lui-même en ce domaine. Les importations autres que celles de riz répondent-elles surtout aux besoins des non-autochtones?

37. M. JONES (Représentant spécial) dit que, d'une manière générale, le Territoire produit suffisamment de denrées alimentaires, mais que l'organisation de très longues fêtes entraîne parfois des pénuries en certains points. La population peut alors subsister, mais non satisfaire à tous ses besoins. L'Administration s'efforce d'améliorer l'approvisionnement du Territoire et le régime alimentaire des habitants, notamment par l'introduction de nouvelles cultures. La plus grande partie des importations de riz, de farine, de blé et de conserves de poissons et de viande est destinée aux travailleurs autochtones. Ces derniers consomment également une partie des autres produits importés comme la viande, le lait et le beurre.

38. M. VELLODI (Inde) constate que, d'après le rapport (p. 39), les prix pratiqués en vertu du contrat conclu entre l'Australie et le Royaume-Uni pour l'écoulement du coprah étaient supérieurs de 5 livres par tonne aux prix pratiqués sur le marché libre. Il demande si ce contrat a expiré et, en ce cas, quelles sont actuellement les modalités d'écoulement du coprah.

39. M. JONES (Représentant spécial) précise que ce contrat, conclu pour 10 ans, a expiré à la fin de 1957. Des négociations sont en cours entre l'Australie et le Royaume-Uni pour la conclusion d'un nouveau contrat qui permettrait d'écouler tout ou partie du coprah produit par le Territoire. La vente de tout le coprah se fait par l'intermédiaire du Copra Marketing Board.

40. M. VELLODI (Inde) s'étonne que cet office ne comprenne pas de représentant des planteurs autochtones, qui produisent pourtant près de 20 pour 100 du coprah exporté.

41. M. JONES (Représentant spécial) dit que l'Autorité administrante considère sans doute que les intérêts des autochtones sont défendus comme il convient par les représentants actuels, au nombre desquels se trouve le Directeur du Département de l'agriculture. On pourrait envisager la nomination à l'office de tout autochtone qui posséderait les connaissances très spécialisées qui sont requises.

42. M. VELLODI (Inde) est surpris de l'explication fournie par le représentant spécial, étant donné que la population autochtone pratique la culture en question depuis des générations. Il demande si la question du Fonds de stabilisation du coprah a été transférée à l'office comme l'avait suggéré la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) dans son rapport (T/1260, par. 246).

43. M. JONES (Représentant spécial) répond que l'Autorité administrante a étudié cette suggestion, mais a jugé qu'il valait mieux que le fonds soit administré par un organisme distinct: le fonds est maintenant géré par le Copra Industry Stabilization Board.

44. M. VELLODI (Inde) demande si, en raison de la baisse du prix du coprah, principale source de revenus des autochtones, l'Autorité administrante a envisagé d'accorder des subventions aux producteurs.

45. M. JONES (Représentant spécial) fait observer que le coprah est encore la culture marchande la plus répandue à laquelle les autochtones se livrent dans le Territoire et constitue la source de revenus la plus importante, mais qu'au cours de l'année considérée la production de cacao, qui est concentrée dans une ou deux régions, a accusé une augmentation rapide; si elle continue à augmenter au cours des années à venir, les revenus tirés du cacao pourraient être égaux, sinon supérieurs à ceux tirés du coprah. Le cacao remplace d'ores et déjà le coprah comme culture principale dans la région des Tolais. L'octroi de subventions aux producteurs de coprah serait inutile, car, malgré la baisse des cours, la culture du coprah demeure très rentable, en particulier pour les planteurs autochtones qui ne supportent pas de frais de production élevés.

46. Répondant à d'autres questions de M. VELLODI (Inde), M. JONES (Représentant spécial) indique que, si la production de riz à des fins commerciales a diminué, la consommation locale a considérablement augmenté. Le riz n'était pas cultivé à l'origine en Nouvelle-Guinée, mais l'Autorité administrante a encouragé sa production, car il permet d'améliorer le régime alimentaire des habitants. Sa culture s'est rapidement répandue et la plupart des villages lui réservent maintenant une parcelle de terrain.

47. Le représentant spécial précise ensuite que l'on envisage depuis longtemps d'introduire la culture du caoutchouc dans le Territoire et que les stations expérimentales ont fait de nombreux essais. Mais la création d'une plantation est très onéreuse et n'est rémunératrice qu'après de nombreuses années. Les planteurs autochtones ou non, préfèrent donc les cultures d'arbustes, tels que le cacao et le café d'un rapport plus rapide. Le représentant spécial est certain cependant que la culture du caoutchouc finira par s'implanter en Nouvelle-Guinée.

48. En réponse à une autre question de M. VELLODI (Inde) concernant le rapport que prépare la Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization, et dont il a été question à la vingtième session du Conseil, M. JONES (Représentant spécial) regrette de n'avoir pas d'autres renseignements que ceux qui figurent dans le rapport annuel.

49. M. VELLODI (Inde) demande si l'on s'attend à un épuisement prochain des mines d'or et si les redevances provenant de leur exploitation ont diminué.

50. M. JONES (Représentant spécial) indique que la production d'or a légèrement augmenté, de même que celle de l'or extrait par les mineurs autochtones, mais les gisements actuellement connus seront à peu près épuisés dans quelques années. On espère que les prospections entreprises sur toute l'étendue du Territoire permettront de découvrir d'autres gisements. On prospecte également à l'heure actuelle certains gisements de minerais de fer.

M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, se retire.

La séance est suspendue à 16 h. 20; elle est reprise à 16 h. 40.

Hommage à M. Benjamin Cohen, sous-secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes

51. Le PRÉSIDENT déclare que tous les représentants auront appris avec regret, que M. Benjamin Cohen, sous-secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, atteint par la limite d'âge, allait quitter le poste qu'il occupe au Secrétariat depuis trois ans et demi.

52. Avant d'entrer au Secrétariat, M. Cohen, journaliste et homme de lettres, avait fait une brillante carrière dans les services diplomatiques de son pays, le Chili. Envoyé à Londres en 1945 pour participer à la Commission préparatoire chargée de mettre sur pied l'Organisation des Nations Unies, il est resté

au service de l'Organisation d'abord comme Secrétaire général adjoint chargé du Département de l'information, puis en qualité de Sous-Secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes. Au nom du Conseil, le Président présente à M. Cohen ses sincères remerciements pour les éminents services qu'il a rendus à l'Organisation des Nations Unies et lui exprime ses meilleurs vœux.

53. M. ROLZ BENNETT (Guatemala), sir Andrew COHEN (Royaume-Uni), M. LALL (Inde), M. SMOLDEREN (Belgique), M. THORP (Nouvelle-Zélande), M. DORSINVILLE (Haïti), M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France), M. KIANG (Chine), M. FELD (Etats-Unis d'Amérique), M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. PLAJA (Italie), M. WALKER (Australie), M. OSMAN (République arabe unie), U KYAW MIN (Birmanie) et M. SALSAMENDI (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture), au nom des représentants des institutions spécialisées, rendent hommage à M. Cohen et lui expriment leurs vœux.

54. M. COHEN (Sous-Secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes) remercie le Président et les membres du Conseil de leurs paroles amicales et généreuses. Bien des aspects de l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies demeurent mal connus, car l'opinion s'intéresse surtout aux grandes questions politiques. Il est bon que des organes comme le Conseil de tutelle aient parfois l'occasion de montrer qu'ils s'emploient à préparer au monde un avenir meilleur. Il est encourageant de constater que les représentants de gouvernements dont les points de vue sont divergents trouvent le moyen d'accélérer l'évolution prévue par la Charte pour les peuples qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance. M. Cohen assure les membres du Conseil qu'il continuera à servir les idéaux de l'Organisation des Nations Unies.

La séance est levée à 17 h. 45.